

## ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AU COMITÉ TECHNIQUE PLACÉ PRÈS LE CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE

- Le Président du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu la délibération n° DE-0040-2014 du Conseil d'administration du Centre de Gestion relative à la composition et au mode de fonctionnement du comité technique placé près le Centre de Gestion fixant à 8 le nombre de représentants titulaires du personnel dans cette instance ;
- Vu les arrêtés n° AR-0227-2014, AR-0371-2014 et AR-0747-2017, AR-0144-2018 en date des 7 juillet 2014, 15 décembre 2014, 12 octobre 2017 et 8 février 2018 portant désignation des représentants des collectivités territoriales au comité technique placé près le Centre de Gestion ;
- Considérant qu'il convient de remplacer un représentant titulaire des collectivités territoriales ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Sont désignées comme représentantes des collectivités territoriales au Comité Technique placé près le Centre de Gestion ;

Madame Catherine VIANDON, Maire de SAINT GERMAIN DU PUCH,  
en qualité de représentante titulaire  
en remplacement de Monsieur Jésus VEIGA

Madame Marie-Lise GIOVANNUCCI, Maire de SAMONAC,  
en qualité de représentante suppléante  
en remplacement de Madame Catherine VIANDON.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressées,
- transmis au représentant de l'État,
- transmis à l'agent comptable du Centre de Gestion.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à **BORDEAUX**,  
Le

Le Président,

RÉCEPTIONNÉ PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE :

PUBLIÉ LE :

NOTIFIÉ LE  
(*date et signature*)

Accusé de réception en préfecture 033-283300036-20180905-AR-0515-2018-AR Date de télétransmission : 05/09/2018 Date de réception préfecture : 05/09/2018
---